

5. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, ou les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 et les bénéfiques, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfiques.

## ARTICLE 27

### Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

- a) en Pologne :
  - i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur le revenu reçu le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention,
  - ii) à l'égard des autres impôts, sur le revenu reçu au cours de toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;